

Mais, dit-on, ce n'était pas seulement une injustice, mais il était tout à fait illégal de créer un cours d'eau tout en ne pourvoyant pas à son ouverture dans tout son cours, laissant par conséquent un espace, tout le lot 129, où il serait intercepté faute d'avoir indiqué par qui il serait ouvert à cet endroit : c'est une illégalité, mais une de ces illégalités qui n'entraîne pour le Demandeur aucune conséquence grave, et qui, comme question de fait n'expose le Demandeur à aucun préjudice de quelque importance, vu que cette erreur ou omission dans le procès-verbal, se trouve couverte et réduite à une pure technicalité par le fait que cette partie du cours d'eau sur le No 129 a été ouverte par le propriétaire lui-même, et que par ce moyen le cours d'eau se trouve régularisé dans tout son parcours ; il faut bien remarquer que l'action des Demandeurs n'a été intentée qu'en février 1895, c'est-à-dire qu'après que tous les travaux d'ouverture du cours d'eau eurent été faits et acceptés par les officiers, chargés de ce faire, et qu'après, par conséquent, que des sommes considérables eurent été dépensées. Il me semble que dans les circonstances dans lesquelles la présente action a été intentée, elle ne peut être reçue favorablement qu'en autant qu'il résulte clairement pour les Demandeurs une illégalité grave et un préjudice sérieux. La loi, ainsi qu'interprétée par plusieurs jugements, tout en permettant l'action devant la Cour Supérieure pour faire casser un procès-verbal et des actes de répartition pour causes de nullité, ne peut avoir pour objet que d'empêcher ou réprimer une grave illégalité ou un préjudice sérieux ; et encore faut-il qu'une telle action soit intentée sous un court délai, c'est-à-dire sans attendre qu'il ait été donné suite au procès-verbal à tel point que le préjudice qui en résulterait pour les intéressés et la municipalité, comme c'est certainement le cas dans l'espèce actuelle, serait beaucoup plus grand.